

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2009

---

**ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Mariton-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 28, après le mot :

« publie »,

insérer les mots :

« chaque année ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le document de référence publié par le gestionnaire d'infrastructure décrivant les caractéristiques de cette infrastructure mise à disposition des entreprises ferroviaires, les règles de répartition des capacités, ainsi que les informations nécessaires à l'exercice des droits d'accès doit l'être chaque année pour une information optimale des entreprises ferroviaires. La régularité de la publication du document permettra également aux entreprises de transport de mieux planifier leur offre de service.